



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Sécurité, de la
Réglementation et du contrôle**

**Direction de l'immigration
et de la citoyenneté**

*Service des titres et de la vie
démocratique - Élections*

ARRÊTÉ n° [R03-2023-08-24-00003](#)

**portant convocation du collège électoral en vue de pourvoir
la vacance de sièges de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne
en application de l'article L.723-11 du code de commerce**

Le préfet de la Guyane

VU le code commerce, notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;
VU le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;
VU le code électoral ;
VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite PACTE réformant l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
VU le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU le guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2023 (JUSB2314382C) ;

Considérant le contexte de distribution du courrier en Guyane, notamment les difficultés rencontrées et les retards d'acheminement postal constatés régulièrement ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le collège électoral, précisé à l'article 2 du présent arrêté, est appelé à voter afin de pourvoir à la vacance de **quatre (4) sièges** de juge au tribunal mixte de commerce de Cayenne :

- le mercredi 11 octobre 2023, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 25 octobre 2023, en cas de second tour de scrutin.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au greffe du tribunal de commerce au 23, rue du lieutenant Goinet, à Cayenne :

- le mercredi 11 octobre 2023 à 11h, pour le premier tour ;
- le mercredi 25 octobre 2023 à 11h, en cas de second tour.

La commission d'organisation des élections (COE) est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel.

La commission comprend, outre son président, un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et un fonctionnaire désigné par le préfet.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la COE et immédiatement affichés au tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 2 : Le collège électoral du tribunal mixte de commerce de Cayenne est composé :

- des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- des membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 3 : Les électeurs seront destinataires d'une notice explicative, des enveloppes de vote par correspondance et autres documents utiles au vote.

Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées selon les conditions prévues aux articles R.723-11 et R.723-12 du code du commerce,

- **par voie postale**
ou
- **par dépôt en préfecture de la région Guyane**
Service des titres et de la vie démocratique / Elections
Rue Fiedmond – CS 57008 97300 Cayenne

au plus tard la veille du dépouillement soit :

- le mardi 10 octobre 2023 à 18h00 pour le premier tour ;
- le mardi 24 octobre 2023 à 18h00 en cas de second tour.

Article 4 : Les **déclarations de candidature** seront reçues par le service des titres et de la vie démocratique de la préfecture de la région Guyane à partir du lundi 18 septembre 2023 **jusqu'au 20^{ème} jour avant le dépouillement du scrutin du premier tour à 18 heures** soit le jeudi 21 septembre 2023.

Les déclarations pourront être déposées comme suit :

Lundi 18 septembre 2023 Mardi 19 septembre 2023	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Mercredi 20 septembre 2023	de 8h30 à 12h30
Jeudi 21 septembre 2023	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du dépôt)

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle est individuelle ou collective.

La déclaration de candidature (originale) peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle doit être accompagnée :

- de la **copie d'un titre d'identité** (les pièces permettant de justifier de son identité sont listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A)) et
- d'une **déclaration écrite sur l'honneur du candidat** indiquant :
 - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce ;
 - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La **notice** rappelant notamment les conditions d'éligibilité et le **formulaire de déclaration de candidature** sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-TMC>

La préfecture enregistre la candidature et en donne récépissé.

Article 5 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (art. L. 49 du code électoral).

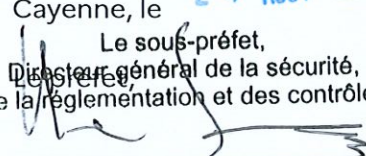
En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 6 : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, la présidente du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 24 AOUT 2023
Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS